

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Ville de CLAMART



REGLEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE

LE PRESENT REGLEMENT A ETE ADOPTE PAR VOIE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL LORS DE SA SEANCE DU 13 JUILLET 2016.

IL A ETE REÇU EN PREFECTURE LE 15 JUILLET 2016 ET PUBLIE LE 15 JUILLET 2016.

SOMMAIRE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE	1
Ville de CLAMART.....	1
SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	4
TEXTES NORMATIFS	4
CADRE JURIDIQUE	6
CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
Article 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	7
Article 2 – PROTECTION DES VOIES RECEMMENT RENOVEES	8
Article 3 – ARRETE DE VOIRIE.....	9
Article 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE.....	9
Article 5 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE	10
Article 6 – ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	12
Article 7 – PORTEE ET DELAI DE VALIDITE	13
Article 8 – OBLIGATIONS DES INTERVENANTS ET EXECUTANTS	14
CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	15
Article 9 – PRESCRIPTIONS GENERALES	15
Article 10 – CONSTAT DES LIEUX.....	15
Article 11 – IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	16
Article 12 – ESPACES VERTS	16
Article 13 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE	19
Article 14 – SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	20
Article 15 – OBLIGATION D’AFFICHAGE SUR LE CHANTIER	20
Article 16 – MOBILIER URBAIN.....	20
Article 17 – LUTTE CONTRE LE BRUIT	20
Article 18 – PROTECTION DU SITE.....	21
Article 19 – PROTECTION DES PIETONS	21
Article 20 – ORGANISATION DU CHANTIER.....	22
Article 21 – TERRASSEMENTS DE TOUTE NATURE	22
Article 22 – CONTROLE DU COMPACTAGE	24
Article 23 – REFECTION DES STRUCTURES ET DES REVETEMENTS	25
Article 24 – CONTROLE DES TRAVAUX	29
Article 25 – RESEAUX HORS D’USAGE	29
Article 26 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE RECOLEMENT	30
CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A DESTINATION DES USAGERS.....	31
Article 27 – ECOULEMENT DES EAUX DE PLUIE DES PROPRIETES RIVERAINES	31
Article 28 – SERVITUDE DE VISIBILITE	31
Article 29 – EXCAVATION DES PROPRIETES RIVERAINES	31
Article 30 – DISTRIBUTEUR DE CARBURANT	31
Article 31 – VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DE ROUTE	32
Article 32 – OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	32
Article 33 – HORAIRES DE LIVRAISON	33
Article 34 – PLANTATIONS RIVERAINES	33
Article 35 – INSTALLATIONS DIVERSES.....	34
Article 36 – ENTREE CHARRETIERE.....	36
Article 37 – PLAQUE DE RUE ET BOITE AUX LETTRES.....	37

Article 38 – PANNEAUX MOBILES	37
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES	38
Article 39 – INFRACTIONS AU REGLEMENT.....	38
Article 40 – INTERVENTION D’OFFICE	38
Article 41 – DEFINITION DU PRIX DE L’INTERVENTION D’OFFICE	38
Article 42 – RECOUVREMENT DES FRAIS.....	38
Article 43 – CONVENTIONS PARTICULIERES.....	39
Article 44 – ENTREE EN VIGUEUR.....	39
Article 45 – EXECUTION DU REGLEMENT.....	39
ANNEXE 1 : TABLES (matériaux de remblais & classes de trafic)	40
ANNEXE 2 : Extrait du GUIDE TECHNIQUE « Remblayage des tranchées ».....	41
ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TYPES COUCHE DE BASE	42
ANNEXE 4 : Matériaux de REVETEMENT DE SURFACE.....	43
Béton Bitumineux.....	43
ANNEXE 5 : Catégorie des voies de circulation	44

PREAMBULE

TEXTES NORMATIFS

Le présent règlement est conforme aux lois et règlements notamment ceux cités ci-après :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 ; L.2213-3, L 2122-21 ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R 411,1 et suivants ;
- Vu le code de la voirie Routière ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'habitat et de la construction ;
- Vu le code des postes et communications électroniques ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu le décret n° 2011-12-41 du 5 Octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu le règlement de voirie des voies départementales ;
- Vu le règlement d'assainissement intercommunal ;
- Vu la commission prévue à l'article R141-14 du code de la voirie routière ;

- Vu les remarques formulées reprise dans le compte rendu du 14 décembre 2012 ;
- Vu la réunion de la commission le 19 décembre 2012 et le procès-verbal établi ;
- Vu la réunion de la commission le 1^{er} Octobre 2013 et le procès-verbal établi ;

CADRE JURIDIQUE

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de conservation dans le cadre du code de la voirie routière et du code général des collectivités territoriales. Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives ou par des mesures de police (contravention de voirie).

Les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués par l'ensemble des intervenants sur la voirie, conformément aux dispositions du présent règlement et notamment de ses annexes 1 à 6, et aux documents du CERTU en fonction de la classe de trafic (nombre de véhicules et poids lourds par jour).

Les intervenants devront en outre se soumettre aux autres obligations réglementaires et législatives, normatives, documents techniques unifiés.

« Seront considérées comme règles de l'Art, et de ce fait, applicables contractuellement aux marchés d'entreprise, les Documents Techniques Unifiés, Cahier des Charges et Règles de calcul D.T.U., les exemples de solutions pour satisfaire au Règlement de Construction figurant dans le R.E.E.F., les prescriptions techniques générales publiées dans le CSTB, ainsi que les Règles professionnelles éditées par la Fédération Nationale du Bâtiment, parues avant la date de lancement de la consultation. En tout état de cause, les matériaux ou techniques non normalisés mis en œuvre devront faire l'objet d'un avis technique, d'une enquête spécialisée ou d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage pour accord. »

Destinataires du présent règlement

Tandis que les chapitres 1, 2 & 4 et les annexes s'adressent aux intervenants sur la voirie, le chapitre 3 récapitule les obligations des riverains au regard de cette dernière.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article R. 141-14 du code de la voirie routière.

Il a pour but de définir les dispositions notamment administratives auxquelles est soumise l'occupation du domaine public routier (tel que défini à l'article L. 111-1 du code de la voirie routière) sur le territoire de la ville de Clamart.

L'occupation du domaine public routier comprend :

- Les travaux dont notamment :
Les chantiers et notamment ceux nécessaires à l'installation et à l'entretien de tous type de réseaux divers aériens et/ou souterrains et leurs éléments annexes (regards, coffrets, etc....) et d'ouvrages (voirie, ouvrage d'art, etc....) situés dans l'emprise du domaine public routier dont la commune est propriétaire.
- L'implantation d'ouvrage sur le domaine public.
- La construction d'ouvrage en débord sur le domaine public ou pouvant créer une gêne.
- L'occupation temporaire du domaine public :
Les échafaudages, bennes, mises en place de nacelle et de grue mobiles
Les créations de bateau, les branchements aux réseaux de propriétés riveraines
Les palissades de chantier
Les livraisons, les déménagements, la circulation des poids lourds
Les manifestations
Les kiosques, terrasses de café ou restaurants, les étales

Le présent règlement s'applique alors aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, notamment :

- toute personne morale à laquelle la Ville affecte tout ou partie de ses biens en vue d'assurer le fonctionnement d'un service public (DSP) ;
- les occupants de droit : les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public¹, les services de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- Les concessionnaires : les entreprises, qui ne sont pas dans les deux premières catégories et qui ont construit et exploitent un réseau sous/sur le domaine public dans un but d'utilité publique moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.
- Les usagers : tels que les riverains ou leurs mandataires ou les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux sur le domaine public ou qui souhaitent occuper temporairement le domaine public.

¹ Ces derniers restent néanmoins soumis à la permission de voirie.

Dans la suite du règlement, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants », le « domaine public routier » est dénommé « voie ».

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne qui serait amenée à prendre en charge l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant a donc connaissance du présent règlement de voirie.

Le domaine public routier départemental fait l'objet de documents complémentaires à retirer auprès des services concernés. De même, le raccordement de réseaux d'assainissement sur le réseau départemental fait l'objet de documents complémentaires à retirer auprès des services concernés.

Enfin, les travaux sont classés en trois catégories :

1. Les travaux « programmables » ou « prévisibles » : tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier pluriannuel des travaux ;
2. Les travaux « non programmables » ou « non prévisibles » : les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
3. Les travaux « urgents » suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes ou la continuité du service public.

Dans l'intérêt général et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchements d'immeubles neufs entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours...) sont classés dans la catégorie « programmables ».

Le calendrier des travaux est présenté lors de la réunion de coordination réalisée à l'initiative de la Ville en fin d'année et qui fait l'objet d'un compte rendu transmis aux différents concessionnaires et occupants de droit.

Article 2 – PROTECTION DES VOIES RECEMMENT RENOVEES

2.1.- Voiries neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans

La Ville considère que les voiries neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans ne devront pas faire l'objet de travaux, sauf travaux urgents. La Ville exigera en conséquence que toutes solutions soient trouvées pour reporter ou modifier les projets non urgents afin de ne pas endommager cette voirie neuve ou renforcée, conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

2.2.- Voiries neuves ou renforcées de plus de 3 ans et de moins de 5 ans

Dès lors que les travaux de rénovation d'une voie sont prévus au mieux tous les 20 ans sur le territoire communal, et que les travaux des intervenants vont nécessairement affaiblir la structure et/ou le revêtement de la voie, la Ville considère que les voies neuves ou renforcées de plus de 3 ans et de moins de 5 ans devront dans la mesure du possible ne pas faire l'objet de travaux « programmables ».

Pour les travaux « non programmables » de raccordement d'un immeuble notamment, une décision sera prise au cas par cas en tenant compte des obligations réglementaires des concessionnaires et des occupants de droit.

Article 3 – ARRETE DE VOIRIE

Toute occupation du domaine public par un intervenant ou un exécutant doit faire l'objet d'une permission de voirie éventuellement complétée par un arrêté de circulation et de stationnement. En conséquence, nul ne peut occuper ou exécuter des travaux sur les voies s'il n'a pas auparavant obtenu cette autorisation. L'intervenant ou l'exécutant devient alors permissionnaire.

Les permissions de voirie sont de deux types :

- les permis de stationnement pour toutes les occupations superficielles non fixées au sol (échafaudages, bennes, kiosques démontables pour manifestation, étales repliables, bacs à fleur, palissades mobiles, tables/chaises de terrasse de café ou restaurant) ;
- les permissions d'occupation qui comportent emprise au sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages scellés ou y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique (canalisations, mobilier urbain, palissades, bateaux, branchements, kiosque à journaux, terrasses, étales fixes)

La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux et fixe la période des travaux. Elle est donnée pour une durée déterminée. Elle peut être soumise au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

La permission de voirie ne crée pas pour l'occupant du domaine public de droit au maintien de ses ouvrages. Elle est toujours délivrée à titre précaire et révocable, conformément à l'article L. 113-2 du code de la voirie routière.

Les occupants de droit qui ne sont pas soumis à permission de voirie² doivent néanmoins obtenir l'accord de la collectivité sur les modalités de l'intervention et respecter les dispositions du présent règlement.

Afin d'établir cette permission de voirie, l'intervenant ou l'exécutant devra faire parvenir à la Ville de Clamart un dossier technique (voir article 4 du présent règlement).

Article 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE

Pour les travaux « programmables » et « non programmables », le dossier technique comprendra les pièces suivantes :

- a) l'objet des travaux.
- b) les coordonnées de l'intervenant et/ou des exécutants pour le joindre rapidement.
- c) le plan de situation des travaux.

² Les exploitants de réseaux de télécommunications restent soumis à la permission de voirie, conformément à l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques.

- d) un plan d'exécution au 1/200 ou 1/500 permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
- le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines ou l'implantation du mobilier urbain ;
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
 - le tracé des travaux à exécuter ;
 - les propositions de l'emprise totale du chantier.
- e) la date de début des travaux ainsi que la durée du chantier.
- f) les éventuelles notes de calcul nécessaires à la validation de la stabilité des ouvrages.
- g) les contraintes générées en termes de circulation et de sécurité.

Pour les réseaux de télécommunication, les pièces suivantes doivent être demandées (sachant que les rubriques a) à g) sont fournies dans le cadre de la permission de voirie) :

- h) le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe, les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur fond de plan répondant aux conditions définies par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine.
- i) les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes.
- j) les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.
- k) les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordinateur de sécurité désigné par le pétitionnaire.
- l) les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.
- m) un échancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement ou de leur durée prévisible.
- n) le tracé sous forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure du réseau de communications électroniques.

Pour faciliter la compréhension du projet, une demande d'explication peut être faite par l'administration.

Pour les travaux urgents, le dossier technique devra être communiqué à la Ville dans les 48 heures qui suivent le début des travaux.

Article 5 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction du dossier technique sera effectuée:

- pour les voies communales, par les services techniques municipaux et notamment le service voirie
- pour les voies départementales, par les services techniques du Conseil départemental des Hauts de Seine.

S'agissant du premier cas, le délai d'instruction de la Ville est de 2 mois à réception du dossier complet pour les travaux programmables et de 30 jours pour les travaux non programmables.

Pour les « travaux urgents », le service de la voirie est à prévenir dans les 24 heures qui suivent le début des travaux, avec transmission des informations nécessaires par courriel ou téléphone et confirmation par télécopie ou courrier postal. Les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement.

S'agissant du second cas, les délais d'instruction sont ceux définis par le Conseil Départemental et ne sont pas rappelés dans le présent règlement. Le pétitionnaire devra s'en informer auprès des services compétents.

Ce dossier technique devra recevoir, avant tout démarrage de travaux, l'accord technique préalable de la Ville.

Dans le cadre de nouveaux projets ou de modifications de l'existant, les **recommandations** suivantes s'appliquent à tout intervenant :

1. Concernant les poteaux sur le domaine public :

- Les poteaux installés sur les trottoirs seront de préférence implantés à la limite entre deux propriétés riveraines afin de ne pas créer de préjudice aux riverains. Il faut notamment proscrire l'implantation d'un poteau au droit d'une fenêtre sauf à ce que celle-ci soit à au moins 10m en retrait du domaine public.
- Les poteaux seront de préférence implantés le long des clôtures de ces propriétés riveraines afin de ne pas gêner le déplacement des piétons. Si l'implantation du poteau sur le trottoir ne peut se faire contre la clôture de la propriété riveraine, et que l'espace piéton résiduel est inférieur à 90cm, le gestionnaire de la voirie pourra demander que soit étudié le repositionnement du poteau.
- Si le gestionnaire de la voirie a connaissance de projets soit de la Ville soit des riverains concernés pouvant modifier la configuration du trottoir et notamment les accès charretiers, il pourra alors demander que soit étudié le repositionnement d'un poteau.
- Si l'implantation du poteau nécessite le déplacement d'un panneau d'affichage administratif, le gestionnaire de la voirie pourra alors demander que soit étudié le repositionnement du poteau.

2. Concernant les coffrets sur le domaine public :

- Le gestionnaire de la voirie impose l'encastrement dans les façades ou en domaine privé de tous les coffrets techniques et compteur de desserte de la propriété riveraine concernée sauf contraintes techniques constatées sur place avec le représentant de l'administration, ou coût financier disproportionné.
- Dans le cas des autres émergences non liées à une propriété riveraine, celles-ci seront posées contre les murs des propriétés riveraines. Afin d'en faciliter l'entretien, le gestionnaire de la voirie recommande que les portes soient traitées anti graffitis, et que les surfaces de plus de 0,50m² soient également traitées anti graffitis.
- Dans le cas où l'implantation de ces émergences sur le trottoir laisse un espace libre de circulation pour les piétons inférieures à 90cm, le gestionnaire de la voirie recommande l'enfouissement de l'émergence (coffrets techniques, etc....) sauf contrainte technique dûment constatée et justifiant alors une dérogation de l'administration. Cette disposition vise à libérer les espaces piétonniers nécessaires sur les trottoirs de la commune et vise à assurer la propreté des espaces publics.

- Le gestionnaire de la voirie refuse l'implantation de chambre enterrée ou d'émergence (coffret technique, etc....) à moins de 3m de l'extrémité d'un passage piéton ou d'un quai de bus.
- Les émergences auront une couleur suivante fixée par l'administration : RAL 1015 (beige), 6005 ou 6009 (vert), 7035 (gris).

3. Divers :

- La pose des câbles des réseaux enterrés de télécommunication se fera sous fourreaux. Cette disposition est étendue à tous les intervenants pour les traversées de chaussée.
- Pour des raisons de sécurité, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30m.

Article 6 – ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

En principe, avant tout début de travaux et donc toute occupation du domaine public, l'intervenant devra être en possession d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

A cette fin, il devra faire une demande d'arrêté auprès des services techniques municipaux de la Ville de Clamart.

Cette demande sera envoyée par courrier ou fax ou courriel au service voirie de la commune. Elle précisera :

- le nom et les coordonnées y compris téléphonique de l'intervenant, et du ou des exécutants,
- la date de début et la durée du chantier,
- la consistance des travaux,
- la nature « programmable, non programmable, urgente » des travaux,
- un plan de situation,
- un plan ou schéma indiquant l'organisation du chantier sur le domaine public,
- les souhaits de l'exécutant en termes de circulation automobile et piéton et de stationnement

La Ville pourra exiger que l'intervenant mette en œuvre des procédés techniques permettant de réduire les nuisances occasionnées par les travaux. Par ailleurs, sauf indication contraire, simultanément à l'envoi de la demande, un rendez-vous sur place sera organisé par l'intervenant en présence de l'exécutant, du représentant de l'administration, du représentant du gestionnaire de la voie, des éventuels utilisateurs publics (RATP, entreprise de collecte des déchets,...).

La demande d'arrêté devra être présentée à la Ville au minimum :

- trois semaines avant le début des travaux sur les voies communales, sauf pour les opérations débutant en juillet et / ou en août, pour lesquelles une demande d'arrêté devra être présentée cinq semaines avant le commencement des travaux ;
- sept semaines avant le début des travaux sur les voies départementales, compte tenu de l'obligation pour la Ville de recueillir l'avis du Conseil départemental.

Les travaux « programmables » et « non programmables » seront, dans la mesure du possible, achevés avant le 20 Décembre de l'année en cours. Il s'ensuit que l'administration pourra refuser

une demande de travaux dont le début tardif entraînerait une extension au-delà du 20 Décembre. Il en sera de même lors de grandes manifestations organisées sur la commune comme la fête des petits pois en juin. Sont exclus de cette disposition les travaux d'urgence.

L'arrêté de circulation et de stationnement précisera notamment les modalités de réalisation du chantier en termes de circulation et de stationnement accordées par la Ville après concertation avec les différentes parties c'est-à-dire :

- les éventuelles restrictions de circulation accordées et leurs modalités.
- les éventuelles interdictions de stationnement accordées.
- les éventuelles modifications de cheminement piéton accordées.

La Ville précise que devra être maintenue autant que possible la circulation des deux roues non motorisés.

Par ailleurs, la Ville est très attachée à ce que le cheminement des personnes à mobilité réduite, y compris en fauteuil, soit maintenu, si possible, pendant toute la durée des travaux.

Lorsqu'une interruption de la circulation sera prescrite, l'exécutant ou l'intervenant se chargera d'en informer les riverains par toutes les formes de publicité qu'il estimera utile et nécessaire (tracts, panneaux d'information...) et ce, durant la semaine précédant l'ouverture du chantier.

L'arrêté, une fois signé, sera notifié à l'exécutant mandataire par voie postale ou fax ou mail, à charge pour lui d'en assurer la communication auprès de l'intervenant.

Il est précisé que pour faire respecter les interdictions de stationnement, l'exécutant devra procéder à l'affichage de l'arrêté sur le site du chantier, de manière visible pour les automobilistes, au moins sept jours avant le début des travaux. En aucun cas l'affichage se fera sur les arbres.

Il est précisé que dans le cadre des démarches de repérage des réseaux existants avant travaux, les marquages au sol devront être réduits au strict minimum et seront réalisés avec une peinture dégradable sous 3 mois maximum. A défaut, l'intervenant devra procéder / faire procéder au nettoyage des sols.

La Ville de Clamart précise qu'elle n'acceptera pas, à l'exception des travaux d'urgence, les interventions sans arrêté ou sans validation de l'administration qui entraîneraient la fermeture même provisoire de la circulation automobile, d'un sens de circulation automobile, ou encore du cheminement piéton.

Article 7 – PORTEE ET DELAI DE VALIDITE

L'accord technique préalable (i.e l'accord donné par la Ville suite à la communication du dossier technique) est **limitatif**, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous réserve expresse des droits des tiers.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de six mois (6 mois). Ce délai est réduit à deux mois pour les travaux non programmables. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 8 – OBLIGATIONS DES INTERVENANTS ET EXECUTANTS

Avant tout commencement de travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra :

- Avoir présenté un **dossier technique** comme précisé à l'article 3 du présent règlement.
- Avoir obtenu un **accord technique** préalable à la réalisation des travaux, validant les caractéristiques techniques du projet en fonction du contexte des réseaux existants, des autres projets et des opérations d'urbanisme en cours et à venir.
- Etre en possession d'une **permission de voirie**. Cette clause ne s'applique pas aux occupants de droit sauf les exploitants de réseaux de télécommunication.
- Etre en possession d'un **arrêté temporaire de circulation et de stationnement**, fixant les modalités de réalisation du chantier et de prévoir son affichage aux extrémités du chantier.
- Avoir effectué les DT et DICT nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.
- Avoir effectué le repérage des réseaux sur place
- Avoir connaissance du **présent règlement** fixant les modalités techniques de réalisation des travaux (notamment le chapitre II).
- Informer le service voirie par tout moyen (Téléphone ou fax au standard des services techniques ou mail sur le site de la Ville) du **début effectif** de ses travaux.
- Mettre en œuvre tous les éléments fixés par l'administration notamment en termes de **sécurité pour les tiers**.

Après le commencement de travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra :

- **Signaler toute interruption** de chantier de plus de 24 heures auprès du service voirie.
- **Avertir** le service voirie de la **fin des travaux**.
- Faire toutes les démarches nécessaires à la **prolongation** éventuelle de la durée du chantier.
- S'assurer du port des équipements individuels par des personnels de l'entreprise et s'assurer du respect des règles de sécurité et du code du travail pour l'utilisation des engins et pour la réalisation des travaux notamment de terrassement.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 9 – PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'intervenant est attirée sur la présence dans certains quartiers de **carrières**, pouvant impliquer des prescriptions particulières pour la réalisation des travaux et notamment pour le remblaiement.

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier, l'écoulement des eaux de toutes sortes sera assuré en permanence ainsi que les collectes des déchets et le passage des engins de secours. Dans le cas où la fouille de l'exécutant serait inondée, il devra assurer le pompage de l'eau et la protection de sa fouille dans un délai maximum de 24 heures.

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service de Secours et de Lutte contre l'incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour la lutte contre l'incendie. Il devra informer le gestionnaire de la voie des mesures à prendre.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres Télécom, devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier et après le chantier.

Article 10 – CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant devra réaliser un état des lieux, si possible avec le représentant du service voirie de la Ville avant et après travaux. A cette fin, l'intervenant s'engage à informer à l'avance le service voirie de la Ville des dates et lieux de la réalisation de l'état des lieux.

Dans le cas d'une voie située sur carrières, cet état des lieux devra être réalisé contradictoirement avec l'administration et faire l'objet d'un rapport photographique.

En l'absence d'état des lieux contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite sauf à ce que l'absence d'état des lieux contradictoire soit le fait de l'administration.

Suite aux éventuelles dégradations causées par les engins de chantier ou les camions approvisionnant le chantier, le domaine public devra être remis en état par l'intervenant ou l'exécutant à ses frais et conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 11 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation des ouvrages doit être conforme au plan remis par l'intervenant et toute modification ne peut intervenir qu'après information et avis consultatif préalable du gestionnaire de la voirie.

Les travaux ou ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées longitudinales :

Elles seront implantées dans les zones les moins sollicitées, de préférence sous trottoir. Dans la mesure du possible, les tranchées devront être au moins à 0,30m du fil d'eau de la chaussée

Tranchées transversales :

Elles seront implantées dans les zones les moins sollicitées (carrefour, bateau,...). Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées, les techniques sans tranchées et notamment le fonçage sont à privilégier bien que non obligatoires.

Elles seront regroupées au maximum afin d'en limiter le nombre. Leur largeur sera la plus réduite possible.

Sur les axes structurants, compte tenu de la circulation importante et de la présence de lignes de transport en commun, l'intervenant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour maintenir la circulation. Pour les autres voies, la décision sera prise en accord avec les parties.

Article 12 – ESPACES VERTS

Atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public :

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes (conformément à l'article 4.2 de la norme NFP 98-332) ; à cet effet l'intervenant doit se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts avant tout commencement de travaux.

Sur les voies départementales, les intervenants doivent se conformer à la charte départementale.

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, il est recommandé qu'elle se situe au moins à 1.50 m de la partie extérieure du tronc le plus proche. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire. Si néanmoins, le système racinaire est abimé au cours du chantier, l'exécutant devra prévenir le gestionnaire des espaces verts avant tout remblaiement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour appuyer ou amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors des travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte. Si la branche gêne l'intervention des engins, l'exécutant devra prendre contact avec le gestionnaire des espaces verts avant le début du chantier.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts

Les réseaux d'arrosage existants sur les terres pleines, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation du service gestionnaire des espaces verts. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant. A cette fin, la Ville de Clamart s'est doté d'un barème, afin de fournir aux acteurs de l'aménagement une estimation objective des conséquences d'éventuelles déprédations.

Estimation de la valeur des arbres :

Le barème permet de calculer la valeur des arbres en multipliant les quatre indices suivants :

1. Indice selon l'espèce et la variété,
2. Indice selon la situation et la valeur esthétique,
3. Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
4. Indice selon la circonférence du ou des troncs.

1. Indice selon l'espèce et la variété :

L'indice correspond au prix de vente à l'unité TTC des catalogues des pépiniéristes professionnels pour un arbre de circonférence 14/16 cm (feuillu) ou de hauteur 150/175 cm (conifère).

2. Indice selon la situation et la valeur esthétique :

Esthétique	Arbre isolé	Groupe de 2 à 5	Alignements et groupes de plus de 5 sujets
Sujet exceptionnellement beau, au port naturel ou sujet très rare	6	5	5
Beau sujet ayant subi des élagages	5	4	4
Sujet de qualité esthétique moyenne	3	2	2

3. Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre :

Etat sanitaire	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux
Bon	4	2	1
Moyen	2	2	1

4. Indice selon la circonférence :

Circonférence du tronc (sujet mono tronc ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie))	indice	Circonférence du tronc (sujet mono tronc ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie))	indice	Circonférence du tronc (sujet mono tronc ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie))	indice
10 à 20	0.8	141 à 150	15	271 à 280	60
21 à 30	1	151 à 160	16	281 à 290	65
31 à 40	1.4	161 à 170	17	291 à 300	70
41 à 50	2	171 à 180	18	301 à 310	75
51 à 60	2.8	181 à 190	19	311 à 320	80
61 à 70	3.8	191 à 200	20	321 à 330	85
71 à 80	5	201 à 210	25	331 à 340	90
81 à 90	6.4	211 à 220	30	341 à 350	95
91 à 100	8	221 à 230	35	351 à 360	100
101 à 110	9.5	231 à 240	40	361 à 370	105
111 à 121	11	241 à 250	45	Etc.
121 à 130	12.5	251 à 260	50		
131 à 140	14	261 à 270	55		

Observations :

Le résultat obtenu par le système de calcul correspond aux frais de remplacement du sujet détruit, par un arbre de la même force et de la même espèce, y compris les frais de transport et de plantation.

Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation de la propriété ou perte de jouissance sont intégré à la valeur calculée.

Le résultat du calcul concerne la seule valeur de l'arbre. Aux frais de remplacement de ce dernier peuvent s'ajouter d'autres frais, relatifs par exemple à la restauration d'une installation de protection, de conduites souterraines, de bordures ou de revêtement de trottoirs, etc. ...

5. Troncs blessés, écorce arrachée ou décollée :

On mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur qui a peu d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre.

La valeur des dégâts est calculée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20 %	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus	100 %

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur une largeur supérieure à 50 % de la circonférence du tronc, l'arbre est considéré comme perdu.

Les blessures en largeur ne se referment que très lentement voire jamais. Elles sont souvent le siège de foyers d'infection et diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

6. Arbres dont les branches sont arrachées, brûlées ou cassées :

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la ramure d'un arbre, on tient compte de son volume avant la mutilation.

L'indemnité est calculée selon un barème proportionnel conforme au tableau ci-dessous.

Si l'on peut encore procéder à une taille générale de la ramure pour l'équilibrer, le pourcentage de dommage est fonction de cette réduction.

Mutilation de la ramure en % du volume initial	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20 %	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus	100 %

Observations :

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée, si une ou plusieurs charpentières ont été mutilées au point de détruire la symétrie de l'arbre, si la flèche d'un conifère est détruite, le sujet est considéré comme perdu.

Il en sera de même des espèces qui ne repoussent pas sur le vieux bois tels que le chêne et le noyer, chaque fois que la mutilation de charpentières aura conduit à déséquilibrer la ramure.

7. Arbres ébranlés :

Les arbres ébranlés à la suite d'un choc ont en général subi des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner leur perte. Les dégâts sont évalués sur deux saisons de végétation. En cas de dépérissement avéré, l'arbre est considéré comme perdu.

Article 13 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

Il sera fait application de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui fait référence aux instructions interministérielles prises par le Ministre chargé de l'équipement, et du logement et par le Ministre de l'intérieur.

En complément de cette signalisation routière du chantier, l'intervenant devra s'assurer que :

- l'accès à pied des riverains est constamment assuré ;
- l'accès en voiture des riverains est assuré en dehors des heures de chantier (sauf urgence dûment avérée). Dans le cas d'une impossibilité technique, l'accès pourra être refusé sur une durée ne pouvant dépasser 36 heures. Ce délai peut être augmenté en cas de chantier

très particulier type désamiantage. L'intervenant ou l'exécutant se chargera d'en informer les riverains par toutes les formes de publicité qu'il estimera utile et nécessaire.

Article 14 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'exécutant devra se référer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – huitième partie.

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées, l'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes mesures relatives à l'exécution des travaux par l'exécutant et à la sécurité des tiers, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux directives données par le service gestionnaire de la voie.

Le service gestionnaire de la voie peut, en cours de chantier, prescrire, en concertation avec l'intervenant, toutes modifications de ces mesures commandées par des conditions de circulation ou de sécurité du chantier.

La signalisation doit être en cohérence avec l'arrêté de circulation et de stationnement pris par le gestionnaire de la voirie. Cet arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier.

Article 15 – OBLIGATION D'AFFICHAGE SUR LE CHANTIER

Toute intervention non urgente comportera, à ses extrémités, un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet des travaux, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention. Le panneau aura une dimension d'environ 80cm par 80cm. Il sera posé sur un socle stable, ne gênera pas la visibilité et sera conforme aux règlements sur le handicap notamment de sorte à ne pas gêner la circulation des piétons.

Article 16 – MOBILIER URBAIN

Afin d'éviter toute dégradation, le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabre, support de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration. Dans ce dernier cas, l'administration récupérera le mobilier, le stockera pendant la durée des travaux et le livrera en fin de chantier à l'exécutant pour que ce dernier le remette à sa place initiale. Tous les frais découlant de cette intervention seront à la charge de l'intervenant, c'est à dire les frais de démontage et de repose du mobilier urbain.

Article 17 – LUTTE CONTRE LE BRUIT

La pose de pontages sur chaussée devra nécessairement être limitée dans le temps. Le pontage devra permettre le passage des poids lourds sur voie communale et semi-remorque sur voie départementale; dans tous les cas il devra permettre le passage de la benne de collecte des déchets et des services de secours. Il sera solidement arrimé au revêtement existant et régulièrement entretenu.

L'intervenant devra se conformer à l'arrêté sur le bruit en vigueur dans la collectivité. Il devra utiliser du matériel récent en bon état de fonctionnement, conforme aux règlements en vigueur et le plus silencieux possible.

Article 18 – PROTECTION DU SITE

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous débris divers. Il ne devra pas y avoir de matériaux stockés en vrac sur site en cas de pluie annoncée, afin d'éviter de souiller les chaussées et trottoirs lors des orages.

Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements. Lors de la livraison des matériaux et notamment des bétons, ou asphaltes, les sols seront protégés afin d'empêcher toute dégradation du revêtement.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite. Toutes les précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Quotidiennement, les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement ou bien stockés dans des sacs prévus à cet effet et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Dans le cas des sacs de gravats entreposés provisoirement sur le domaine public, ces derniers seront enlevés par l'intervenant au plus tard le vendredi de chaque semaine avant 16 heures.

Article 19 – PROTECTION DES PIETONS

L'exécutant ou l'intervenant devra impérativement maintenir un cheminement piéton y compris pour les personnes à mobilité réduite. A cette fin il devra mettre en place la signalisation piétonne nécessaire et le balisage nécessaire. Ce balisage devra être solide. Les abaissés de bordure devront être rétablis. Au besoin, de nuit, l'éclairage du chantier sera renforcé.

Le stockage des gravats devra se faire de préférence dans des sacs. Ceux-ci ne devront pas gêner le déplacement des piétons. Ces derniers seront enlevés par l'intervenant au plus tard le vendredi de chaque semaine avant 16 heures.

Les découpes ne devront pas être exécutées à proximité des cheminements piétons.

En cas de forte chaleur l'exécutant prendra les mesures nécessaires pour éviter la propagation de poussière.

En hiver, en cas de neige ou de verglas, l'exécutant ou l'intervenant devra assurer le déneigement ou le déverglasage des emprises de chantier y compris des cheminements piétons.

Article 20 – ORGANISATION DU CHANTIER

La Ville invite les intervenants à limiter la durée d'ouverture d'une tranchée et à limiter les surfaces de terrassement afin d'éviter la décompression des terrains environnants.

Afin de ne pas dégrader anormalement la capacité de stationnement, la neutralisation du stationnement sera la plus courte possible et d'une durée correspondant aux strictes nécessités du chantier.

Les tranchées longitudinales devront laisser en service les traversées piétonnes sauf à les déplacer ou sauf à ce qu'il en existe une autre à moins de 50m.

Les tranchées longitudinales ne devront pas empêcher l'accès piéton aux propriétés riveraines et si possible le weekend l'accès véhicule.

La veille des weekends, l'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum ses emprises de chantier.

Article 21 – TERRASSEMENTS DE TOUTE NATURE

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, il sera fait application de :

- La norme NFP 98 – 331 Chaussées et dépendances. Tranchées : ouverture, remblayage, réfection
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) Travaux en vigueur – fascicule 70 pour l'assainissement.
- Le code du travail
- Les prescriptions du RSDG 4 pris en application de l'arrêté du 13 juillet 2000 pour les travaux gaz
- L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (NOR: ECOI0100130A) ;
- Les annexes au présent règlement

1. Découpe des revêtements de chaussée et trottoir

La Ville attache de l'importance à la qualité de la réfection du revêtement notamment des trottoirs, et sur la jonction entre l'ancien revêtement et le nouveau en termes de netteté de la découpe, d'uniformité de coloris, de jointoiement entre les revêtements.

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et pour obtenir une découpe franche et rectiligne. Par ailleurs, les découpes devront être réalisées de sorte à éviter la surchauffe et le dégagement de poussière ou d'odeur.

Sur chaussée, les joints devront être faits à chaud ou sinon une émulsion de bitume devra être appliquée de sorte à assurer le jointement. Cette émulsion sera appliquée à l'avancement. Si elle est appliquée après la réalisation des travaux, elle devra être rectiligne et sablée.

Les carrefours à feux sont souvent équipés d'une boucle de détection électromagnétique noyée dans la chaussée. Toutes détériorations apportées à ces boucles doivent immédiatement être signalées au service de la voirie, qui fait procéder à la réparation par l'entreprise mandaté par la Ville, aux frais de l'intervenant.

Sur les trottoirs, cette découpe est réalisée préalablement à la réalisation de la fondation afin d'obtenir un état de surface correct pour la mise en place du revêtement.

Dans le cas où pendant les travaux, la découpe est détériorée, elle est alors reprise avant la mise en œuvre du revêtement définitif. De même, dans le cas où une longue période s'écoule entre la fin des travaux et la mise en œuvre du revêtement définitif, il peut arriver que la découpe se détériore. Dans ce cas, elle est reprise avant la mise en œuvre du revêtement définitif.

Cette découpe doit être la plus rectiligne possible, et ne doit en aucun cas, produire un ensemble de coupes géométriques disgracieuses y compris après reprise.

Le jointoiment entre le nouveau revêtement et les éléments déjà en place ne doit pas laisser de partie vide propice à la chute des piétons ou à la pousse de mauvaises herbes. Pour les asphaltes, les anciens asphaltes seront réchauffés pour assurer la liaison entre les revêtements et l'absence d'apparition de joint.

2. Terrassements des fouilles

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontre ou met à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il est tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation doit être signalé immédiatement au gestionnaire du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant doit se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages. En cas de choc avec ces canalisations, l'intervenant doit impérativement et immédiatement prévenir l'administration et le concessionnaire concerné.

Le passage sous bordures ou caniveaux ne pourra se faire qu'à condition de déposer ceux-ci avant remblaiement et de les reposer conformément à l'identique. Toute bordure ou tout caniveau détérioré par les travaux devra être remplacé.

La Ville se réserve la propriété des objets d'art et découvertes de toute nature qui peuvent se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Dans le cas où les épaisseurs minimales ne peuvent être respectées suite à des contraintes dues à la présence d'autres réseaux, une solution alternative est alors proposée par l'intervenant à l'accord technique de l'administration.

3. Mise en sécurité des fouilles

En agglomération, les fouilles sont clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban bicolore blanc et rouge.

A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

4. Remblaiements des fouilles

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En zone de carrières, d'autres moyens de compactage sont à définir avec le service gestionnaire de la voirie en fonction du matériau utilisé.

Tous les matériaux provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration sont soigneusement rangés en un lieu où ils ne gênent pas la circulation des véhicules et des piétons. Ce lieu peut être sur un autre site de la ville.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 centimètres. Le complément se fait de préférence à l'aide de terre végétale.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou de trottoir est recommandée pour assurer le compactage des matériaux sous adjacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc.

Le remblayage en sous œuvre des canalisations existantes devra être exécuté à l'aide de matériaux nobles soigneusement compactés.

Article 22 – CONTROLE DU COMPACTAGE

Les contrôles du compactage ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection. Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits.

En cas de non-respect des règles de l'art constaté sur site quant à la qualité des travaux réalisés, avant la réfection définitive, le gestionnaire de la voirie alertera l'intervenant et pourra demander à l'intervenant le plan de repérage des contrôles et les résultats. Au vu des résultats, dans un délai de 24 heures sauf weekend et jours fériés, le gestionnaire autorise ou non cette réfection définitive.

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'exécutant, à ses frais, avec des mesures aux pénétromètres ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des fouilles.

Le nombre minimum de points de contrôle est de :

- 1 pour une traversée de chaussée
- 1 tous les 50m sur chaussée
- 1 tous les 100m sur trottoir
- aucun sur accotement non revêtu

Le gestionnaire se réserve le droit de faire effectuer, à ses frais, des contrôles de compactage soit parce que les éléments ne sont pas fournis par l'intervenant ou l'exécutant, soit en cas de doute pour obtenir des éléments contradictoires. Dans ces cas, il informe de sa démarche sans délai l'intervenant.

Par ailleurs, les frais engagés par le gestionnaire de la voirie pour réaliser les essais seront alors mis à la charge de l'exécutant ou de l'intervenant si le compactage n'a pas été correctement réalisé.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'exécutant doit :

- soit réaliser un complément de compactage jusqu'à atteindre les compacités minimum attendues
- soit enlever les matériaux et les remettre en place en respectant les modalités de compactage afin d'atteindre les compacités minimum attendues,

Article 23 – REFECTION DES STRUCTURES ET DES REVETEMENTS

La réfection des revêtements sera réalisée dès la fin de l'intervention

- soit de manière définitive.
- soit de manière provisoire dans les cas suivants :
 - impossibilité de réaliser la réfection définitive compte tenu des aléas climatiques,
 - en prévision d'une seconde intervention dans un délai n'excédant pas celui précisé à l'article 23.2,
 - si le fond de forme n'est pas réceptionné,
 - pour les asphaltes de trottoir, pour des contraintes imposées par le gestionnaire de la voirie,

1. Réfection provisoire

La réfection provisoire est réalisée immédiatement après la fin des remblaiements par l'exécutant et à ses frais. Elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et cela jusqu'à la réfection définitive.

La réfection provisoire est prévue pour une durée maximale fixée à l'article 23.2 suivant.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation supérieure à 2cm au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés

La signalisation verticale et horizontale est rétablie provisoirement. Les bordures et les caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de leur repose définitive.

La réfection provisoire de tranchée sur chaussée ou sur trottoir en grave naturelle jusqu'au niveau fini est proscrite. Seul le remblaiement est en grave naturelle. La réfection provisoire vient s'appuyer sur ce remblaiement en grave naturelle.

La réfection provisoire est réalisée conformément aux conditions d'épaisseur minimale suivantes :

- Pour les chaussées:
 - voie à trafic T1 et T0:
6cm d'enrobés à froid ou 6cm de béton bitumineux à chaud ou 30cm de grave ciment dosée à 3% en ciment.
 - voie à trafic T2 :
5cm d'enrobés à froid ou 5cm de béton bitumineux à chaud ou 20cm de grave ciment dosée à 3% en ciment.
 - voie à trafic T3 :
4cm d'enrobés à froid ou 4cm de béton bitumineux à chaud ou 15cm de grave ciment dosée à 3% en ciment.
- Pour les stationnements :
 - 3cm d'enrobés à froid ou 3cm de béton bitumineux à chaud ou 10cm de grave ciment dosée à 3% en ciment.
- Pour les cheminements piétons :
 - 10cm de grave ciment dosée à 3% en ciment ou 10cm de béton dosé à 250kg de ciment.

La réfection en enrobés à froid n'est utilisable que pour les réfections provisoires dont la durée est d'au plus quatre semaines. Ce délai est réduit à deux semaines pour les chaussées en trafic T2, T1 et T0.

2. Réfection définitive

La réfection définitive des chaussées, parkings et trottoirs est dimensionnée en fonction du trafic conformément aux documents techniques de l'état en vigueur.

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial et en respectant les prescriptions minimum fixées dans le présent document.

La réfection définitive intervient dans un délai maximum de un an. Toutefois l'administration, constatant les inconvénients pratiques et esthétiques induits par les réfections provisoires, préconise les délais suivants :

- **soit immédiatement après la fin des travaux.**
- **soit après la réfection provisoire dans un délai maximum de :**
 - 4 semaines sur les axes structurants.**
 - 6 semaines sur les autres axes.**

Ces délais s'entendent hors intempéries.

Dans le cas d'un chantier d'une durée particulièrement longue (supérieure à 2 mois), des réfections définitives partielles pourront être demandées et dans ce cas les délais préconisés ci-dessus seront augmentés par l'administration d'au maximum deux semaines.

Il est rappelé à nouveau que l'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien régulier des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement, pendant toute la durée de cette restauration provisoire ; il doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux éventuels tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et cela jusqu'à la réfection définitive.

Le revêtement de la réfection définitive doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuités aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'exécutant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles,...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Dans le cas des chaussées traditionnelles – chaussées souples – la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante.

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q1 (obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10% par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés (béton, bitumineux, asphalte, etc.), les travaux seront soumis aux prescriptions de la norme NFP 98-331.

Par ailleurs, la Ville **résoudra** d'un commun accord avec l'intervenant les difficultés liées à :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0.30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi qu'à l'encontre des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF / GDF, etc.... ;
- Découpe de la zone avant réfection de la fondation ;
- Réfection des parties de voirie dont la détérioration serait directement liée à l'exécution des travaux.
- Un étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures »
- réfection supérieure aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0.20m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

- Les pieds de poteau posés dans le cadre de l'opération seront réfectionnés sur une surface minimum de 0,50 cm par 0,50cm de part et d'autre du diamètre extérieur du poteau.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de l'intervenant, le service de la voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa partie de travaux.

2.1 Structure des trottoirs et bateaux

a) Réfection des trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés :

En section courante : 10 cm de béton dosé à 250kg de ciment + 20mm d'asphalte Pour les bateaux : 15cm de béton dosé à 250kg de ciment + deux couches de 20mm d'asphalte dont la dernière quadrillée.

L'exécutant passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte. **Les asphaltés sont fabriqués en usine.** Il est appliqué un papier kraft entre le béton et l'asphalte. Les asphaltés sont appliqués sur un béton sec. Dans le cas d'une rue fortement en pente (>4%), le papier kraft sera remplacé par de la résille et la granulométrie du mélange sera de 0/6.

b) Réfection des trottoirs pavés ou dallés :

Repose des pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires sur support :

- support circulé : 8 cm de mortier sur 25cm de béton dosé à 350 kg de ciment et joint ciment.
- support non circulé : 4 cm de mortier sur 15cm de béton dosé à 250 kg de ciment joint ciment

c) Réfection des trottoirs en enrobés :

En section courante, réalisation d'une grave ciment sur 10cm d'épaisseur dosée à 4% de ciment recouvert d'un béton bitumineux 0/6 rouge sur 4 cm d'épaisseur.

Au niveau des bateaux, réalisation d'une grave ciment sur 15cm d'épaisseur dosée à 4% de ciment recouvert d'un béton bitumineux 0/6 rouge sur 4 cm d'épaisseur.

2.2 Bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux en béton sont systématiquement neufs. Les bordures en grès préexistantes sont systématiquement réutilisées sauf avis contraire du service gestionnaire de la voirie. De même pour les caniveaux en pavé.

Les bordures et caniveaux doivent être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15cm avec solin d'accotement sur au moins 50% de la hauteur.

2.3 Géométrie des Bateaux

Les accès véhicules dits « bateau » doivent avoir une largeur de 3 mètres. Au droit de la porte cochère, le trottoir a une pente vers le caniveau comprise entre 0,5% et 2% (pente en travers). Le long du caniveau (de la chaussée) le bateau a une largeur de 5 mètres. La bordure est abaissée à une hauteur de 4cm sur une longueur de 3 mètres et, de part et d'autre, il est réalisé un rampant de 1 mètre. Enfin, s'il existe, le chaînage en pavé granit gris 10cmX10cm bouchardé en limite du bateau sur trottoir sera rétabli.

Article 24 – CONTROLE DES TRAVAUX

Si le gestionnaire de voirie en fait la demande motivée, l'exécutant doit lui remettre tous les bons de livraison des matériaux utilisés et conformes à la réglementation technique ainsi que toutes les fiches techniques des matériaux utilisés pour les réfections définitives de structure et revêtement de chaussée, de trottoirs ou de parkings

L'intervenant et l'exécutant sont responsables, chacun pour ce qui les concerne, de la garantie de bonne exécution des travaux pendant un délai de douze mois c'est-à-dire notamment de la conformité du projet par rapport au dossier technique transmis, sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation de la voie et de ses dépendances, et sur la bonne tenue de la couche de roulement (revêtement de surface).

L'intervenant reste responsable de ses ouvrages et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier et aux tiers, notamment ceux mettant en cause la pérennité de la chaussée pendant une durée de douze mois.

A ce titre, il doit entretenir les ouvrages et les maintenir en bon état. Entre autre, la Ville insiste sur toutes les émergences qui doivent être nettoyées régulièrement, détaggées, les affiches enlevées, repeintes régulièrement, les portes réparées chaque fois que nécessaire.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public routier indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre l'occupant, notamment en matière de contraventions de voirie et d'obligation de suppression des ouvrages en cause.

Dans le cas où le gestionnaire de la voirie doit rappeler ses obligations à l'occupant, celui-ci devra intervenir au plus vite et dans les délais fixés par l'administration.

Article 25 – RESEAUX HORS D'USAGE

A titre préalable, cet article ne s'applique qu'à défaut d'autre réglementation en vigueur relative aux réseaux hors d'usage.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer le service de la voirie de la Ville. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement au cours du chantier d'un équipement désaffecté depuis plus de 5 ans si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé aux frais du dernier exploitant quelle que soit la durée pendant laquelle le

réseau est resté inexploité. Dans le cas où des dispositions particulières sont prévues par convention, il sera fait application des dispositions des dites conventions.

Article 26 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE RECOLEMENT

Confère le décret du 5 octobre 2011 n°2011-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A DESTINATION DES USAGERS

Article 27 – ECOULEMENT DES EAUX DE PLUIE DES PROPRIETES RIVERAINES

L'écoulement des eaux de la route ne peut être interrompu.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public, des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut pas se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol et plus particulièrement au caniveau par des tuyaux de descente.

Article 28 – SERVITUDE DE VISIBILITE

En vue de faciliter la circulation routière, des mesures ont été prises pour supprimer les obstacles masquant la visibilité en particulier dans les croisements de voies ou dans les virages. Elles constituent des servitudes de visibilité grevant les propriétés riveraines des voies routières. Elles sont régies par les articles L.114-1 à L.114-6 et R.114-1 à R.114-2 du code de la voirie routière.

Article 29 – EXCAVATION DES PROPRIETES RIVERAINES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert: elles ne peuvent être pratiquées qu'à 1 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier est tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 1 m de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Article 30 – DISTRIBUTEUR DE CARBURANT

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

1. le trottoir, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m ;
2. les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Par mesure de sécurité, la station de distribution de carburant doit avoir son accès condamné lors de sa fermeture.

Article 31 – VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DE ROUTE

Il est interdit de procéder à des ventes en bordure de route.

Article 32 – OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tout ouvrage sur un immeuble riverain assujéti à une servitude de reculement doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1. Soubassements : 0,05 m
2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support: 0,10 m
3. Tuyaux et cuvettes : 0,16 m
4. Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants: 0,18 m uniquement là où il existe un passage hors mobilier urbain ou plantation sur trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40m.
5. Devantures de boutique: 0,18 m uniquement là où il existe un passage hors mobilier urbain ou plantation sur trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40m.
6. Corniches, tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à 3 mètres, grilles de fenêtres du rez de chaussée : interdit
7. Grands balcons, saillies de toitures, marquises, et lanternes : 0,80 m
Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins et sans plantation, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3 m. ils doivent se trouver à au moins 50cm de la chaussée et à 80cm de tout mobilier (candélabre) ou arbres.
8. Marches et saillies placées au ras du sol. L'établissement des nouvelles marches et saillies au ras du sol de la voie publique est interdit. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

9. Ouverture des portes et volets. Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier. Les volets du rez de chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.
10. Ouverture des portails. Dans le cas où des clôtures seraient réalisées, les portails d'entrée donnant sur les routes doivent s'ouvrir à l'intérieur de la propriété privée. Dans le cas où l'accès se situe dans une zone sinueuse, un champ de visibilité, de part et d'autre de cet accès, pourra être demandé. En cas d'impossibilité technique, constatée par les services techniques, le portail devra être de type coulissant.
11. Bannes, auvents et stores en rez de chaussée
Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir, ou s'il existe une plantation d'arbre sur le trottoir à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine.
Le maximum de saillie des bannes et stores au rez-de-chaussée est de 4 m. Cette prescription ne s'applique pas aux organes fixes et aux organes de manœuvre dont la saillie, sur le nu du mur de façade, de devra pas dépasser la saillie autorisée pour le gabarit inférieur, soit 0,18 m. Pour les nouveaux commerces les coffrets doivent être intégrés à la façade. Les stores et l'éclairage devront être implantés au-dessus de l'enseigne dans les 0,60 m du bandeau enseigne. Toutes les parties accessoires des bannes doivent être arrêtées à 2,50 m au moins au-dessus du trottoir. Les bannes et stores doivent être mobiles. Ils doivent être disposés de façon à ne masquer ni les appareils de l'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies ou la signalisation routière. Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir, ou d'accotement suffisamment large, sauf en ce qui concerne les voies piétonnes pour lesquelles des prescriptions spécifiques seront délivrées suivant les contraintes du site. Les frises en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,30 m au-dessus du trottoir.
Les joues fixes ne pourront pas descendre à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Les joues en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,30 m au-dessus du trottoir.

Article 33 – HORAIRES DE LIVRAISON

Les livraisons peuvent avoir lieu sur l'ensemble de la ville suivant des jours et des horaires fixés par arrêté du Maire.

A proximité des crèches, écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées, compte tenu de la forte circulation piétonne et automobile, des horaires spécifiques seront mis en place.

Article 34 – PLANTATIONS RIVERAINES

1. Plantations riveraines :

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public.

De plus, les plantations susceptibles d'avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 10 cm à l'âge adulte ne pourront être plantées qu'à une distance supérieure à 4 m du bord de chaussée.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, à moins de 5 m de la ligne pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

2. Hauteur des haies vives :

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 30 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements ou carrefours.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est nécessitée par la sécurité de la circulation.

3. Elagages et abattages :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3m à partir du sol sur une longueur de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcation.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leur représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services municipaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

En cas de danger de chute sur les routes, toute plantation privée devra être abattue par les propriétaires ou, à défaut, par les services techniques, mais toujours aux frais des propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effets. Si le danger est jugé imminent, l'abattage sera effectué sans préavis.

Les produits d'élagage et d'abattages ne seront en aucun cas stockés sur le domaine public.

Article 35 – INSTALLATIONS DIVERSES

1. Echafaudage

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 1,50 mètre et comprend un passage de largeur de 1,20 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection correctement tendu ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou matériaux n'atteigne les passants.

2. Bennes à gravats

La benne à gravats ne pourra être installée que sur des emplacements de stationnement.

La benne devra être munie d'une bâche de protection afin d'éviter la propagation de poussière, notamment lors de l'utilisation de goulotte.

Un point d'eau doit être à proximité afin d'arroser en cas de poussière.

Au niveau des commerces, la benne devra être posée de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines.

L'intervenant s'engage à la vider tous les soirs.

3. Palissades

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre

4. Terrasses

La terrasse sera installée conformément au plan dressé par le service gestionnaire de la voirie sur la base de la proposition du pétitionnaire.

Le plancher de la terrasse sera construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 4%.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie.

Il sera laissé un passage sur trottoir d'au moins 1,40m hors tout obstacle.

Dans la rue piétonne il sera laissé un passage de 4m pour l'accès du camion pompier.

5. Interdits :

L'installation de borne, banderole, calicots sont interdits sur le domaine public.

Article 36 – ENTREE CHARRETIERE

L'accès des entrées charretières ou dans certains cas les débouchés de voies privées seront assurés à travers les trottoirs par l'exécution d'un bateau qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain auprès de la Direction de la voirie. Cette autorisation est délivrée après avoir rempli un formulaire à retourner à la Direction de la voirie.

Le pétitionnaire devra positionner son bateau de sorte à ne pas supprimer plus d'un emplacement de stationnement ou bien à ne pas laisser un espace avec le bateau voisin compris entre 2 et 4 mètres.

Ces travaux sont exécutés par le riverain à ses frais après établissement d'un arrêté de circulation et de stationnement qui précisera les modalités de réalisation du chantier et sa durée. L'entreprise qui réalise les travaux doit être une entreprise de BTP, déclarée comme tel au registre de commerce et être toujours active. Cette entreprise devra réaliser les DT et DICT nécessaire avant tout creusement.

La largeur normale d'une entrée charretière est pour un particulier de 3m. La largeur de l'accès sur le trottoir au droit de la chaussée est de 3m augmenté de 1m de part et d'autre pour le rampant. La largeur totale au niveau de la chaussée est donc de 5m. Le bateau ne pourra avoir une pente en travers supérieure à 2% et inférieure à 0,5%.

Dans le cas d'une voie peu large (inférieure à 5 mètre) la largeur de l'entrée charretière pourra être augmentée de 50 cm.

Dans le cas d'immeuble collectif avec un stationnement en sous-sol d'au moins de 6 emplacements, la largeur de l'entrée charretière pourra être adaptée à la largeur de la rampe de l'immeuble.

Le nombre d'entrée charretière est limité à une par 20 mètres de façade. Pour les terrains situés à l'angle de voies d'inégales largeurs, ou pour les terrains traversant et limité par une voie sur deux côtés, l'accès au stationnement sur la parcelle se fera par la voie la plus large sauf si la voie la moins large fait au moins 5 mètres. L'accès sur les pans coupés est interdit sauf impossibilité d'autre accès sur la parcelle.

La nature et l'épaisseur des matériaux à mettre en place pour la réalisation d'un bateau sont :

- Une grave ciment sur 15cm d'épaisseur dosée à 4% de ciment recouvert d'un béton bitumineux 0/6 rouge sur 4 cm d'épaisseur.

- Un laniérage en pavé granit gris 10cmX10cm bouchardé en limite du bateau sur trottoir de part et d'autre de l'accès.

Si le bateau devient inutile par suite de l'objet qu'il dessert, après constatation par les services de la ville, le bénéficiaire sera informé par écrit qu'il doit être procédé à sa suppression à ses frais.

Article 37 – PLAQUE DE RUE ET BOITE AUX LETTRES

1. Plaque de rue :

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques et privées devront réserver sur les façades la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues à une hauteur comprise entre 2 et 3 m. Cette disposition n'ouvre pas droit à indemnité. L'emplacement de la plaque ne devra pas être masqué par des saillies ou enseignes.

2. Boîte à lettres :

Les boîtes à lettres devront être installées sur le domaine privé et accessible depuis l'espace public.

Article 38 – PANNEAUX MOBILES

A titre préalable, il est rappelé que les panneaux mobiles doivent être conformes au règlement de publicité en vigueur sur le territoire communal.

Les caractéristiques et les implantations de ces objets doivent être conçues de façon à ne pas être renversés par le vent.

Ils ne doivent pas être confondus avec les panneaux de signalisation routière ou de police.

Ils sont interdits à moins de 10 mètres d'un carrefour ou d'un virage dangereux.

Ils ne doivent pas entraver le passage des piétons et laisser au moins une largeur de 1,20m de passage.

Ils doivent être installés au droit des commerces concernés.

Il est interdit d'attacher des affiches sur le mobilier de la Ville.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 39 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

La Ville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Conformément à l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal ceux qui :

1. sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou des dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4. auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et donc incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
7. sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier ;

Article 40 – INTERVENTION D'OFFICE

Confère l'article R. 141-16 du code de la voirie routière.

Article 41 – DEFINITION DU PRIX DE L'INTERVENTION D'OFFICE

Confère l'article R. 141-21 du code de la voirie routière.

Article 42 – RECOUVREMENT DES FRAIS

Les sommes dues à la Ville sont recouvrées par les soins du Trésorier de la Ville de Clamart.

Article 43 – CONVENTIONS PARTICULIERES

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 44 – ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de la signature par le Maire.

Article 45 – EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait à Clamart le

Le Maire,

Jean-Didier BERGER

ANNEXE 1 : TABLES (matériaux de remblais & classes de trafic)

1. Matériaux de remblais

Ce sont des matériaux de qualité B1, B2, B3, D1 et D2 de classification « P.T.R. »

Classe et dénomination	Critères caractéristiques	Sous classe			
B Sols sableux et graveleux avec fines	D < 50mm Tamisat à 80µm Entre 5 et 35%	Tamisat A 80µm De 5 à 12%	Refus à 2mm Inférieur à 30%	ES > 35	B1
				ES < 35	B2
			Refus à 2mm supérieur à 30%	ES > 25	B3
D Sols et roches insensibles à l'eau	Tamisat à 80 µm < 5%	D < 50mm	Refus à 2mm inférieur à 30%		D1
			Refus à 2mm supérieur à 30%		D2

2. Trafic

Les prescriptions de réfection de corps de chaussées sont établies en fonction de l'agressivité des trafics constatés ou prévisibles.

Classe de trafic		Trafic poids lourds	Trafic général correspondant
Axe interurbain	Voie urbaine		
TO		Trafic très lourd Plus de 750 PL/jour sur la voie chargée	Très grandes liaisons plus de 30 000 véh/j 2 sens confondus
T1	T1	Trafic lourd 150 à 750 PL/jour sur la voie la plus chargée	Grandes liaisons 13 000 à 30 000 véh/j Ou liaison 6 000 à 30 000 véh/j 2 sens confondus
T2	T2	Trafic moyen 50 à 150 PL/jour sur la voie la plus chargée	Distribution 1500 à 6 000 véh/j 2 sens confondus*
T3	T3	Trafic léger 0 à 50 PL/jour sur la voie la plus chargée	Desserte 0 à 1 500 véh/j 2 sens confondus

- REMARQUE : compte tenu de l'agressivité double (du trafic Poids Lourds sur la voie la plus chargée) d'une voie à sens unique par rapport à une voie à double sens unique dont le trafic général est compris entre 3 000 et 6 000 véhicule/jour font l'objet d'un sur classement en trafic lourd.

ANNEXE 2 : Extrait du GUIDE TECHNIQUE « Remblayage des tranchées »

Application des objectifs de densification

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.

Les objectifs q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115 (1).

Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-115 (1).

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc). La masse volumique en fond de couche est par définition celle existant la côte 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

Objectif de densification q4 :

Il s'applique aux parties de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulation particulière contraires).

$$Pdm = 95\% * pdOPN$$

$$pdfc = 92\% * pdOPN$$

Objectif de densification q3 :

Il s'applique aux parties supérieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

$$Pdm = 98.5\% * pdOPN$$

$$pdfc = 96\% * pdOPN$$

Objectif de densification q2 :

Il s'applique aux couches d'assise de chaussées.

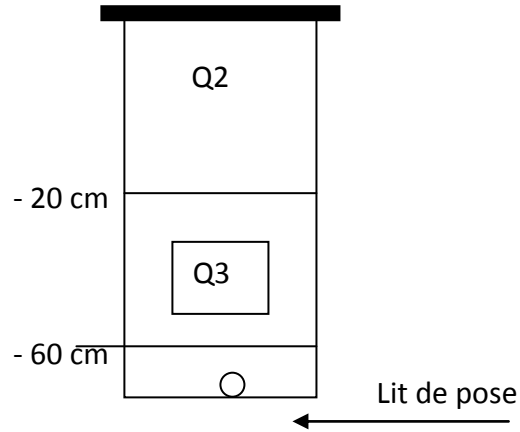
$$Pdm = 97\% * pdOPM$$

$$pdfc = 95\% * pdOPM$$

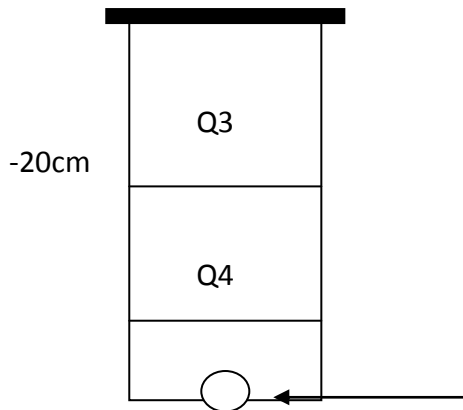
ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TYPES COUCHE DE BASE

SOUS CHAUSSEE

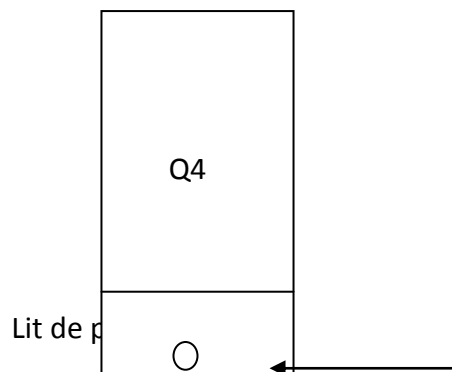
Trottoir circulé par essieux lourds Stationnement en trottoir, parking
« Véhicules légers »



SOUS PISTE CYCLABLE OU
TROTTOIR NON CIRCULE
PAR ESSIEUX LOURDS



SOUS TROTTOIR NON CONSTRUIT
OU ACCOTEMENT



ANNEXE 4 : Matériaux de REVETEMENT DE SURFACE

Béton Bitumineux (formules conseillées)

1. En chaussée et Parking
0/10 Porphyre avec sable roulé
-6/10 Porphyre 42.5%
-2/6 porphyre 21%
-0/2 porphyre 35%
-Fines d'apport 1.5%
- Bitume pour 60/70 6%
(ou 80/100 fines totales 8%)

2. Piste Cyclable
0/6 Porphyre
- 2/6 porphyre 57%
-0/2 porphyre 40%
-Fines d'apport 3%
-Bitume pour 80/100 6.65%
(fines totales 9%)

3. Stationnement en trottoir
0/6 Porphyre
-2/6 porphyre 30%
-0/2 porphyre 70%
-Bitume pour 80/100 7%
(ou 80/220 fines totales 10%)

(Éventuellement les enrobés comporteront une addition de 3.5% d'oxyde ferrique)

4. Bateau :
Les bateaux seront

ANNEXE 5 : Catégorie des voies de circulation

1. Voirie Etat : (trafic T0)

A86 et bretelles d'accès

2. Voirie Départementale : (Trafic T1)

RD2 : Ave H Barbusse – Rue du Pt Roosevelt – Ave Claude Trébignaud –

RD71 : Ave du Docteur Calmettes

RD71A : Rue de Vanves

RD72 : Rue des Monts – Ave de la Paix

RD130 : Bd des frères Vigouroux

RD406 : Route du Pavé Blanc

RD906 : Ave Gl De Gaulle – Place de la Division Leclerc – Route de Bièvre

RD987 : Route de la Garenne

RD80: Rue de la porte de trivaux entre beaujard et Cdt Duval

RD 80: Ave de Villacoublay

3. Voirie ONF : (Trafic T3)

Les voies situées dans le bois de Clamart

4. Voirie Communale structurante : (Trafic T1 et T2)

Il s'agit de voies supportant un trafic significatif et qui sont absolument nécessaires pour le trafic de transit ou desservant la ville. Sont concernés les voies suivantes :

Avenue Jean Jaurès entre la rue de vanves et la rue G Péri (Trafic T1)

Avenue Victor Hugo (Trafic T1)

Avenue Jean Baptiste Clément (Trafic T1)

Rue de la porte de Trivaux entre l'avenue J. B. Clément et le carrefour Beaujard (Trafic T1)

Rue Paul Vaillant Couturier (Trafic T2)

Avenue Adolphe Schneider (Trafic T2)

Rue de Châtillon (Trafic T2)

Toutes les autres voies communales sont en trafic T3.